

Madame Anik Montminy  
Directrice de cabinet de M. Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice de cabinet,

À la suite du dépôt de la pétition présentée par le député de Terrebonne, monsieur Mathieu Traversy, je vous fais parvenir la réponse du ministre des Transports, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Sam Hamad.

Veillez agréer, Madame la Directrice de cabinet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Steeve LeBlanc  
Directeur de cabinet

**OBJET : Pétition relative au Viaduc de la Concorde**

---

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance de la pétition, dont un extrait a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 mai 2011, demandant à cette dernière de « *déclarer que l'effondrement du viaduc de la Concorde n'était pas un accident de la route* », de « *modifier la Loi sur l'assurance automobile de 1978 afin qu'un effondrement d'infrastructure causé par l'homme ne soit pas classé comme un accident de la route et que les victimes soient dédommagées par le ministère des Transports (MTQ)* » et finalement, de « *commémorer l'effondrement du viaduc de la Concorde en renommant celui-ci Viaduc du 30 septembre 2006* » ainsi que de « *financer une œuvre commémorative* ».

Bien que je puisse comprendre les raisons qui motivent votre démarche, je tiens à porter à votre attention les points suivants qui expliquent la position de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée « la Société ») et du Ministère des transports du Québec (MTQ) dans ce dossier.

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, à savoir que l'Assemblée nationale du Québec (ANQ) déclare que l'effondrement du viaduc de la Concorde n'était pas un accident de la route, je vous mentionne qu'en créant la Loi sur l'assurance automobile, le gouvernement a confié à la Société la compétence exclusive pour examiner et décider de toute question relative à l'indemnisation des préjudices corporels causés par une automobile. Ainsi, l'ANQ n'ayant pas cette compétence, elle ne peut être en mesure d'acquiescer à votre demande.

Par ailleurs, il est important de préciser que, si une personne accidentée est insatisfaite d'une décision de la Société, elle peut, en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, dans un premier temps en demander la révision administrative, et dans un deuxième temps, le cas échéant, faire appel devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour ce qui est du second volet de votre demande portant sur le fait que la Loi sur l'assurance automobile devrait être modifiée afin qu'un effondrement d'infrastructure causé par l'homme ne soit pas classé comme un accident de la route et que les victimes soient dédommagées par le MTQ, je vous rappelle que l'un des principes fondateurs du régime public d'assurance automobile créé en 1978 est l'indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque.

Avant 1978, 28 % des accidentés de la route ne recevaient aucune indemnisation pour les motifs suivants :

- les accidentés n'avaient pas les moyens financiers leur permettant de poursuivre la personne responsable de l'accident;
- le montant obtenu ne couvrait que les frais liés au procès;
- la personne responsable de l'accident était insolvable.

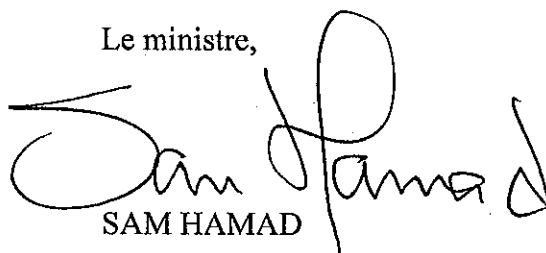
De plus, avant l'instauration du régime public d'assurance automobile, il y avait un délai de deux à dix ans avant d'obtenir un jugement ou une indemnité, seulement 18 % des accidentés étaient indemnisés dans les trois mois suivant l'accident et 40 % de la perte économique réelle n'était pas compensée.

Le débat public relatif au régime a déjà été fait. Ces nombreux avantages ont été clairement démontrés. Depuis sa mise en vigueur en 1978, les accidentés sont indemnisés rapidement et ils n'ont pas à entamer de procédures judiciaires pour recevoir ce à quoi ils ont droit. Ce régime d'indemnisation est universel et il protège tous les usagers de la route. Tout citoyen du Québec est couvert pour les blessures subies dans un accident d'automobile, et ce, partout dans le monde, qu'il soit ou non responsable de l'accident.

Pour ce qui est de la commémoration de l'effondrement du viaduc de la Concorde, nous comprenons votre volonté de perpétuer le souvenir de ces événements tragiques pour les générations futures. Toutefois, je dois vous informer qu'il n'est pas d'usage au Ministère et au gouvernement du Québec de souligner les lieux d'une tragédie par une plaque ou un monument, et qu'à cet égard nous ne donnerons pas suite à votre suggestion.

En espérant que ces quelques précisions sauront apporter un éclairage nouveau, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



SAM HAMAD